

BOIS

Les Chevrons Lavallois inc. (Laval)

et

Unifor, section locale 299 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8565

- **Secteur d'activité de l'employeur :**
industrie d'éléments de charpente en bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 80
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégories de personnel :** transport, usine et production
- **Échéance de la convention précédente :** 14 juin 2014
- **Date de début de la convention :** 17 septembre 2014
- **Date de signature de la convention :** 17 septembre 2014
- **Échéance de la convention :** 30 novembre 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**
40 heures/sem. ou moyenne de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : journalier

| Date | 15 juin 2014 | 1 ^{er} déc. 2015 | 1 ^{er} déc. 2016 | 1 ^{er} déc. 2017 |
|-----------------------|--------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Salaire/heure Min. | 12,69 \$ | 13,01 \$ | 13,34 \$ | 13,67 \$ |
| Salaire/heure Max. | 15,32 \$ | 15,70 \$ | 16,09 \$ | 16,49 \$ |

2. Taux le plus élevé : mécanicien A

| Date | 15 juin 2014 | 1 ^{er} déc. 2015 | 1 ^{er} déc. 2016 | 1 ^{er} déc. 2017 |
|-----------------------|--------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Salaire/heure Min. | 15,08 \$ | 15,46 \$ | 15,85 \$ | 16,25 \$ |
| Salaire/heure Max. | 22,25 \$ | 22,80 \$ | 23,37 \$ | 23,95 \$ |

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi à la signature de la convention collective a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 15 juin au 17 septembre 2014.

Boni de signature

Le salarié régulier à l'emploi le 17 septembre 2014 reçoit un boni de signature de 500 \$.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières ou le samedi

200 % du taux normal – travail le dimanche

150 % du taux normal plus le paiement du congé – travail un jour férié

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille plus de 2 heures supplémentaires

• Primes

Soir : 0,75 \$/heure

Nuit : 1,25 \$/heure

Chef d'équipe : 1 \$/heure

Disponibilité : 40 \$/jour – mécanicien

Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé d'urgence au travail en dehors de ses heures régulières a droit à une rémunération minimale d'au moins quatre heures de salaire à son taux normal et au taux majoré de 50 % si le travail est exécuté en plus de la semaine régulière de travail.

Affectation temporaire

Le salarié qui est affecté temporairement à une tâche comportant un taux de salaire supérieur au sien reçoit le taux de cette tâche pour la durée de son affectation.

Indemnité de présence

Le salarié qui se présente au travail et qui n'a pas été avisé à l'avance qu'il n'y a pas de travail disponible doit recevoir une rémunération égale à quatre heures à son taux normal.

Le salarié qui a débuté sa journée normale de travail et qui doit l'interrompre à cause d'un manque de travail a droit à un minimum de rémunération de quatre heures à son taux normal.

Ancienneté

Le salarié a droit à une prime d'ancienneté établie en tenant compte de ses années de service selon les modalités prévues, et ce, jusqu'au départ du salarié.

Assiduité

L'employeur verse au salarié une prime d'assiduité qui équivaut à 0,20 \$/heure au salarié qui a complété la totalité des heures de travail de son horaire de travail applicable au cours du mois donné.

- **Allocations**

Outils : 200 \$/année – salarié qui détient un poste de mécanicien et qui fournit son propre coffre d'outils

Ce montant est majoré de dix dollars par année à partir du 1^{er} décembre 2014.

Bottes de sécurité : 165 \$/année à compter du 15 mai 2015, 185 \$/année à compter du 15 mai 2019 – salarié qui a terminé sa période d'essai

Lunettes de sécurité de prescription : 1 paire/2 ans – salarié qui a terminé sa période de probation

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes : fournis et nettoyés par l'employeur – camionneur

- **Jours fériés payés**

11 jours/année

- **Congés mobiles**

Le salarié a droit à des congés mobiles selon le tableau suivant :

| Années d'ancienneté | Durée |
|---------------------|---------|
| Moins de 5 ans | 1 jour |
| 5 ans | 2 jours |
| 10 ans | 3 jours |
| 15 ans | 4 jours |
| 25 ans | 5 jours |

- **Congés annuels payés**

| Années de service | Durée | Indemnité |
|-------------------|----------|-----------|
| Moins de 4 ans | 10 jours | 4 % |
| 4 ans | 15 jours | 6 % |
| 7 ans | 20 jours | 8 % |
| 10 ans | 25 jours | 10 % |

- **Congés sociaux**

Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

3 jours ouvrables – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, du père de son conjoint ou de la mère de son conjoint

1 jour ouvrable, celui des funérailles – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son gendre, de sa bru, de sa belle-sœur ou de son beau-frère

Congé de mariage

1 jour, à l'occasion de son mariage

Congé de juré, témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le

salaires qu'il aurait reçus s'il avait rempli ses fonctions normales.

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

Prime : payée à 50 % par l'employeur

Assurance médicaments

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'assurance médicaments couvrira les médicaments et autres produits éligibles selon le régime public du gouvernement québécois d'assurance médicaments qui apparaissent dans la liste des médicaments administrés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Régime de retraite/Plan d'épargne

L'employeur collabore avec le syndicat pour permettre aux salariés de bénéficier du plan d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).

Cotisation : l'employeur contribue pour chaque salarié qui a complété 5 années d'ancienneté le 1^{er} janvier de l'année concernée une somme qui équivaut au montant versé par ce salarié, et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$ pour l'année 2014, 525 \$ pour l'année 2015, 550 \$ pour l'année 2016, 575 \$ pour l'année 2017 et 600 \$ pour l'année 2018